

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.048 du 7 mars 2016

A. 214.205/XIII-7163

En cause : **l'Association sans but lucratif
NAMUR 1980**, en abrégé "**NAMUR 80**",
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,
 2. **la Société régionale wallonne du Transport**,
en abrégé "**S.R.W.T.**",
ayant élu domicile
avenue Gouverneur Bovesse 96
5100 Jambes,
 3. **la Société anonyme de droit public
Société nationale des Chemins de Fer belges**,
en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.
-

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2014 par l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) NAMUR 1980, en abrégé "NAMUR 80", qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 29 août 2014 à la S.N.C.B. pour l'aménagement de la gare multimodale de Namur sur un bien sis place de la Station 1 à Namur;

Vu les requêtes introduites les 18 et 23 décembre 2014 et 12 janvier 2015 par lesquelles la ville de Namur, la société régionale wallonne du transport, en abrégé "S.R.W.T." et la société de droit public (S.A.D.P.) société nationale des chemins de fer belges, en abrégé "S.N.C.B." demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2015 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 février 2016 à 09.30 heures;

Vu les courriers des parties adverse et intervenante des 25 janvier et 3 février 2016;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fanny Van de WIJNGAERT, loco J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me J. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, et Me M. BOURGYS, avocat, comparaisant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 25 janvier 2016 le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de l'existence d'une décision de retrait du permis d'urbanisme attaqué prise le 21 janvier 2016; que par le même acte (article 2) la partie adverse délivre un nouveau permis d'urbanisme; que par un courrier du 3 février 2016, la S.A.D.P. S.N.C.B. a acquiescé au retrait;

Considérant que la décision de retrait est définitive et que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que la partie requérante demande l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros par une note de liquidation des dépens déposée le 4 août 2015; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 650 euros sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 150 euros chacune.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.